

RÈGLEMENT 21-10 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE MANIÈRE À AJUSTER LES NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET CERTAINES DISPOSITIONS PRÉVUES AU PAE

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté, le 25 novembre 2009, le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité régionale de comté peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Langis Proulx lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette tenue le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite sur le Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette a été tenue du 24 novembre au 18 décembre 2021 ;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 21-10 et s'intitule « *Projet de règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* ».

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS NORMATIVES

Cours de récupération de pièces automobiles

2. L'article 12.7.10 *Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles* est modifié. La modification consiste à remplacer le texte actuel par le suivant :

« Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Toute nouvelle aire récréotouristique doit être localisée à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles. »

Usages autorisés dans le secteur de Melchior-Poirier

3. L'article 12.18.4.1 *Les balises pour la confection des critères d'évaluation spécifiques* est modifié. La modification consiste à remplacer le point 4) a) et b) par le texte suivant :

4) *« Les règles de zonage, de lotissement et de construction, proposées pour le développement résidentiel :*

a) *Seuls les usages faisant partie des groupes d'usages « Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire » et « Résidentiel multiple (2 unités et plus) » seront permis;*

b) *Un maximum de 75% du nombre de nouvelles unités de logement pourra provenir du groupe d'usages « Résidentiel de type individuel avec ou sans logement supplémentaire ». La balance des nouvelles constructions devra absolument faire partie du groupe d'usages « Résidentiel multiple (2 unités et plus) ».*

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 13 octobre 2021
Adoption du projet de règlement :	le 13 octobre 2021
Consultation publique :	le 24 novembre au 18 décembre 2021
Adoption du règlement :	le 9 février 2022
Entrée en vigueur :	le 16 mars 2022